



Arrêt

**n° 264 634 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
 Rue de la Paix 145
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 23 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19), en qualité de descendant de son père, ressortissant roumain, laquelle lui a été délivrée le même jour. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du père du requérant, et par la même occasion, un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 12 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19), en qualité de descendant de sa mère, ressortissante roumaine, laquelle lui a été délivrée le 12 août 2014.

1.4. Le 18 décembre 2017, le requérant a été arrêté pour vol avec violences ou menaces et a été écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.5. Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

1.6. Le 3 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé a vu son droit de séjour retiré en date du 12.06.2018 (annexe 13 octies), notifiée le 19.06.2018

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique de la violation « - des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,

- des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder

avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie qui incombent à l'autorité administrative et expose des considérations jurisprudentielles y relatives.

Dans un premier point, la partie requérante indique que « l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge au-delà du délai de nonante jours prescrit par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 » avant de reproduire cette disposition. Elle poursuit en rappelant que « le requérant a bénéficié en Belgique, depuis 2014, d'un titre de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et ce jusqu'à la décision de retrait de séjour prise à son encontre par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 12.06.2018 et notifiée le 19.06.2018. Or, la décision contestée a, quant à elle, été prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 03.09.2018 et notifié au requérant le 07.09.2018 ».

La partie requérante déduit ainsi que « lorsque la décision contestée a été prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et/ou notifiée au requérant, ce dernier ne demeurait pas encore sur le territoire belge au-delà du délai de nonante jours prescrit par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un second point, la partie requérante reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, expose des considérations théoriques y relatives et reproduit le sixième considérant ainsi que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle estime alors qu'« il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant l'ordre de quitter le territoire ».

Ensuite, la partie requérante rappelle les éléments figurant au dossier administratif du requérant, à savoir « qu'il est arrivé sur le territoire belge en 2013 alors qu'il était mineur d'âge et y séjourne de manière ininterrompue depuis lors,

- qu'il n'a plus aucune attache avec la Roumanie,
- que tous les membres de sa famille disposent du droit de séjourner en Belgique et y sont domiciliés,
- qu'il a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique de 2014 à juin 2018,
- qu'il a suivi des études en Belgique en tant qu'élève régulier,
- que depuis qu'il a terminé ses études il est à charge de son père [...] ».

Elle estime que « La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait » et conclut que « La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique ne saurait être contestée ». Elle rappelle de nouveau que « le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2013 alors qu'il était mineur d'âge et a été mis en possession d'une carte de séjour « F » en 2014 » et que « Tous les membres de la famille du requérant disposent d'un titre de séjour en Belgique et y sont domiciliés, à savoir sa mère, son père et son frère », avant de déduire que « Le requérant n'a donc plus aucune attache avec son pays d'origine, la Roumanie ».

En outre, la partie requérante ajoute que « suite à son arrivée sur le territoire belge, le requérant a entrepris des études, dans un premier temps, au Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA) à Trazegines, puis, à la Haute Ecole Léonard De Vinci à Bruxelles » et qu'« Après avoir terminé ses études, le requérant a continué à vivre avec ses parents et à être à charge de son père, et ce dans la mesure où il n'a pu trouver un travail pour subvenir seul à ses besoins », estimant qu'« Il s'agit là d'autant de critères à prendre en considération pour parvenir à la conclusion qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la cellule familiale du requérant se retrouverait éclatée ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « durant son séjour sur le territoire belge, le requérant a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement examiné si la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales » dont elle reproduit le prescrit. Elle considère que « La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une

erreur manifeste d'appréciation ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ». Elle ajoute que la partie défenderesse « reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH » alors qu'« Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ».

La partie requérante soutient que « La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse » et que « La décision attaquée viole ainsi non seulement l'article 8 de la CEDH mais également les principes de bonne administration énoncés au premier moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En tout état de cause, la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de cette disposition dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, son invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877, prononcé le 2 avril 2003).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; L'intéressé a vu son droit de séjour retiré en date du 12.06.2018 (annexe 13 octies), notifiée le 19.06.2018. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement*

familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.1. En termes de requête, celle-ci se contente d'affirmer que « lorsque la décision contestée a été prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et/ou notifiée au requérant, ce dernier ne demeurait pas encore sur le territoire belge au-delà du délai de nonante jours prescrit par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le délai de nonante jours visé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas être calculé à compter de la notification de la décision de retrait de séjour, comme le prétend la partie requérante, mais à partir du jour de l'entrée du requérant sur le territoire belge. En effet, le Conseil rappelle que l'article 6 en question dispose que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.*

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

Ainsi, bien que le requérant soit arrivé en Belgique en 2012 à une date incertaine et ait été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23 avril 2012, il est toutefois resté en situation de séjour irrégulier après le retrait de celle-ci le 31 janvier 2014, et ce, jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en date du 12 mai 2014, avant de se retrouver, de nouveau, en situation irrégulière à partir du 12 juin 2018. Dès lors, les périodes de séjour régulier n'étant pas prises en considération, il reste manifeste que le requérant s'est maintenu sur le territoire belge plus de nonante jours sans titre de séjour valable, dépassant ainsi le délai prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que ce délai soit, à l'heure actuelle, largement dépassé, alors que le requérant a continué de se maintenir sur le sol belge. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette critique.

3.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que celui-ci n'impose à la partie défenderesse de tenir compte que de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». À Cet égard, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique et a indiqué que « *les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 40bis de la loi du 15/12/1980* », en sorte que cette branche du moyen manque en fait. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de ladite loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.2.3. Enfin, s'agissant de la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, à nouveau, le Conseil constate que la partie défenderesse a précisé dans la décision entreprise que « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé et pris en considération les éléments invoqués par le requérant au titre de vie familiale dans le cadre de la décision de fin de séjour prise par elle le 12 juin 2018, et ce sur base des documents fournis par la partie requérante suite au courrier « droit d'être entendu » du 2 mai 2018. Dans cette décision, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « - *Vous n'avez fait valoir aucun élément permettant d'établir que vous êtes bien intégré socialement et culturellement. [...] - Vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de votre âge ou de votre état de santé. - le rapport de cohabitation du 18.09.2017 établi par la Police de Courcelles n'établit pas avec certitude une cohabitation avec la personne qui vous avait*

ouvert le droit au séjour. De toute manière, une hypothétique cohabitation avec la personne rejointe ne peut justifier un maintien de votre carte de séjour en regard de la gravité des délits commis et de votre caractère hautement récidiviste. [...] Il a notamment été tenu compte de l'examen de votre situation personnelle et familiale telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 ». La décision mettant fin au séjour du requérant n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans, cette motivation n'a nullement été remise en cause. Partant, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de sa vie familiale.

A titre surabondant, en ce que le requérant prétend être à charge de son père et avoir noué « d'importantes relations sociales, notamment amicales », le Conseil constate que ces éléments – non autrement étayés - sont invoqués par la partie requérante pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet « que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS